

## PROCÈS-VERBAL

Rapporteur : M. Eric COLLIN

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de présents	10
Nombre de pouvoirs	4
Votants	14

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept Juillet, le Conseil Municipal de la Mairie de Besse-sur-Issole, dûment convoqué le 20 Juillet 2022, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Eric COLLIN.

### **Etaient présents :**

Mme MARTINELLI Marie-Paule, M. MARIANI Richard, M. TAVERA Jean-Pierre, M. MONTANARD Didier, Mme RUSSO Brigitte, M. BRULETTI Paul, M. HOFFMANN Franck, M. SALABERT Alain, Mme PEUCH Christelle

### **Etait représentés :**

Mme BURDY Jeannine par Mme RUSSO Brigitte – Mme CORTIZO Michèle par Mme MARTINELLI Marie-Paule – M. RASTEGUE Hervé par M. SALABERT Alain – M. DUVAL Didier par Mme PEUCH Christelle

### **Etaient absents excusés :**

Mme GAUBERT Christiane- M. RUFO Robert – Mme SOULE-SUSBIELLES Dominique – M. SPECQ Henri - Mme RAULT Véronique- M. QUENIN Michel – M. DANJOU Eddy- Mme AUDISIO Corinne- Mme SEGURA-FOURCADE Laurence

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance :** M. MONTANARD Didier

- Le Conseil Municipal se réunit dans la salle du Conseil, en Mairie.
- Afin de garantir la sécurité de tous, le public accueilli est limité à 10 personnes, en raison de la circulation encore active du virus de la Covid et de la configuration de la salle.

---

### **Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à : 18h08**

- *Il rappelle au Conseil Municipal qu'un arrêté déclarant la zone de l'Argens en crise sécheresse a été pris par la Préfecture le 21 Juillet. Notre commune est concernée. Sur proposition du Préfet un arrêté municipal reprenant les restrictions réglementaires va être établi.*
- *Monsieur MARIANI Richard, 3<sup>ème</sup> Adjoint suggère de distribuer des flyers pour sensibiliser la population à adopter un usage économique de l'eau.*
- *Monsieur le Maire répond :*
  - o *Que VEOLIA, notre prestataire pour le réseau eau potable nous a alerté, car en dépit du premier arrêté préfectoral du 22 juin dernier relatif à la situation d'alerte renforcée concernant la zone Argens, la consommation d'eau de la commune n'a cessé de croître avec 14h de pompage par jour à l'heure actuelle contre 10h en Juin dernier.*

- *Qu'il a donc été décidé de communiquer sur le sujet par SMS, sur le site et par affichage en différents points (affiches de sensibilisation réalisées par VEOLIA). Il y aura également un article sur le sujet dans le prochain bulletin municipal.*
- *Monsieur Franck HOFFMANN, Conseiller Municipal, assure que les ressortissants de la commune qui prélèvent l'eau par forage se sentent peu concernés par la limitation des usages de l'eau.*
- *Monsieur le Maire fait remarquer que l'eau des forages n'est pas une ressource inépuisable. Il rappelle, comme il l'avait signalé lors du conseil municipal du 22 juin dernier, que les nappes d'eau à Pey Gros sont déjà plus basses que le niveau atteint en fin d'été 2021.*
- *Monsieur Paul BRULETTI, Conseiller Municipal, suggère de confier au CCFF une campagne de prévention auprès de la population.*
- *Monsieur le Maire répond que la question sera étudiée.*

**Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :**



MAIRIE  
de  
BESSE-SUR-ISSOLE

**REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 27 JUILLET 2022 -18 H**

**SALLE DU CONSEIL - MAIRIE**

**(Compte tenu du contexte, l'accueil du public se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur dans la limite de 10 personnes)**

**ORDRE DU JOUR**

**Administration Générale**

1. Limitation de l'accueil du public à 10 personnes en raison du contexte sanitaire et de la configuration de la salle
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 22 juin 2022
3. Modification du contrat de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs

**Fait à Besse-sur-Issole, le 20 Juillet 2022**

**LE MAIRE,  
ERIC COLLIN**

Mairie de Besse-sur-Issole

15 boulevard Paul Bert – 83 890 Besse-sur-Issole – Tél. 04 94 69 70 04 – [mairie.besse@wanadoo.fr](mailto:mairie.besse@wanadoo.fr) - [www.besse-sur-issolle.fr](http://www.besse-sur-issolle.fr)

# DELIBERATIONS

# **ADMINISTRATION GENERALE**

## DELIBERATION N° 079

**OBJET : Tenue de la réunion du conseil municipal – Salle du Conseil, en Mairie -Limitation du public à 10 personnes dans le respect du protocole sanitaire en vigueur**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-18 et L.2121-7 ;  
**CONSIDERANT** que la salle du Conseil municipal accueille de nouveau les réunions publiques en Mairie,

**CONSIDERANT** que le virus de la COVID 19 continue de circuler ;

**CONSIDERANT** que le choix du lieu pour la tenue de la présente réunion est mentionné sur les convocations des membres du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que la configuration de la salle du conseil municipal ne permet pas de garantir la sécurité du public accueilli en nombre et le respect de la distanciation physique ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE LIMITER, par mesure de précaution,** le public accueilli à 10 personnes dans le respect du protocole sanitaire en vigueur

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération
- 

## DELIBERATION N° 080

**OBJET : Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22 Juin 2022**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du 22 Juin 2022

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération

## **DELIBERATION N° 081**

**OBJET : Modification du contrat de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence de loisirs – Camping municipal**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code civil ;

VU le code du tourisme ;

VU la délibération N° 020/22 du Conseil Municipal en date du 03 mars 2022 adoptant la reprise en régie directe de la gestion du camping du lac ;

VU la délibération N°0 47 /22 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 relative aux tarifs du camping municipal ;

VU la délibération N°030/22 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 relative à l'adoption du contrat type de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs ;

**CONSIDERANT** qu'il serait souhaitable d'apporter les modifications telles que présentées dans le nouveau contrat ci-annexé ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le nouveau contrat de location d'un emplacement destiné à l'accueil d'une résidence mobile de loisirs, tel qu'annexé à la présente délibération

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où cet exposé,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

- **ADOPTE** la présente délibération



**CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE À L'ACCUEIL D'UNE  
RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS**

**IDENTIFICATION DES PARTIES :**

**Entre**

La Commune de Besse sur Issole – 15 Boulevard Paul Bert – 83890 BESSE SUR ISSOLE,  
représentée par Monsieur Eric Collin, Maire.  
Gestionnaire du « Camping du Lac » à Besse sur Issole, classé Tourisme ou Loisir (rayer la mention  
inutile), ..... étoiles pour 37 emplacements.

Ci- après dénommé « le Gestionnaire »

**Et**

Madame et/ou Monsieur  
Domicilié(s) et demeurant (**adresse permanente**)  
Propriétaire(s) de l'hébergement désigné à l'Article 1.1,

Ci- après dénommé(s), « le(s) Locataire(s) ».

Ensemble appelés « les Parties »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le Camping du Lac est situé à Besse-sur-Issole dans le Var (83), en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le gestionnaire du camping met à disposition des usagers des emplacements de terrain individuels réservés à l'accueil de résidences mobiles de loisirs.

Conformément aux articles 1708 et suivants du Code civil relatifs au louage de choses, le Gestionnaire met à disposition du Locataire un emplacement dans les conditions ci-après définies. La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Conformément aux dispositions de l'article D331-1-1 du Code du tourisme, le Locataire s'engage à ne jouir de l'emplacement qu'à des fins de résidence de loisir. Il s'interdit d'élire domicile sur l'emplacement du terrain de camping faisant l'objet du contrat de location ainsi que d'en faire un usage commercial ou professionnel. Cette interdiction s'applique pendant toute la durée du contrat.

Le Locataire s'engage à informer le Gestionnaire de toute modification de domicile.

Sont autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix et dans les mêmes conditions que le Locataire et sous sa responsabilité, les personnes ci-après désignées et appelées « ayants droit » :

***Nom, prénom et adresse du domicile de chacun des ayants droit :***

-  
-  
-  
Avec l'accord exprès du Gestionnaire, le Locataire peut permettre une occupation par des tiers en présence de l'une quelconque des personnes ci-dessus listées ou de lui-même, dans la limite du nombre de personnes autorisées à occuper le mobil home et après s'être fait connaître à l'accueil du camping.

Toute occupation et séjour par des personnes autres que les ayants droit se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Dans tous les cas, l'hébergement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de personnes (Locataire, ayants droit ou occupants en présence soit du Locataire soit de l'un des ayants droit désignés ci-dessus) correspondant à la capacité d'accueil de la résidence mobile de loisirs définie par le fabricant et telle que précisée à l'article 1.1 ci-après, sauf disposition légale ou réglementaire.

Le fait de ne pas se prévaloir à un moment quelconque de l'une des dispositions du présent contrat ou du règlement intérieur qui en fait partie intégrante ne constitue en aucun cas une renonciation pour l'avenir ; les éventuelles tolérances accordées ne constituent ainsi pas un droit acquis.

Toute modification ou adaptation du présent contrat doit faire l'objet d'un accord entre les Parties par voie d'avenant signé par chacune d'elles et faisant dûment référence au contrat de location d'emplacement en vigueur au jour de la signature.

## **Article 1 - Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être stationnée**

### **1.1 Le présent contrat a pour objet la mise à la disposition du Locataire de l'emplacement portant le n°....., ayant une superficie de.....m<sup>2</sup> minimum**

L'article R 111-33 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. »

Par le présent contrat, le Locataire s'engage à respecter la législation applicable sur les résidences mobiles.

Ainsi, pourra stationner sur cet emplacement la résidence mobile de loisirs suivante :

- Marque :
- Modèle :
- Couleur :
- Dates de fabrication ou d'acquisition :
- Capacité maximale en nombre de personnes :
- Identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs :

☒ Nom et/ou raison sociale :

☒ Adresse :

☒ Conditions de garantie et responsabilité :

Il appartient au Locataire de s'assurer que la résidence mobile de loisirs, conformément à la réglementation, conserve en permanence ses moyens de mobilité.



## **1.2 Conditions d'occupation**

La résidence mobile de loisirs ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra respecter les éventuelles contraintes prescrites par le Gestionnaire et notamment celles imposées par le règlement intérieur, les prescriptions légales ou réglementaires, notamment les règlements de sécurité et d'urbanisme ou les contraintes d'insertion paysagère.

## **1.3 Modifications**

Le Locataire s'abstient d'apporter toute modification à l'emplacement (piantation, arrachages, gravillonnage, etc.) sauf à obtenir l'accord préalable du Gestionnaire par écrit.

## **Article 2 - Durée du contrat – Proposition de nouveau contrat**

### **2.1 Durée du Contrat – Période d'ouverture**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée ferme d'un an, soit : du 03 avril 2022 au 02 avril 2023.

Cette durée recouvre la période d'ouverture du camping pendant laquelle le Locataire peut séjourner sur l'emplacement, accéder et disposer librement des installations disponibles ci-après précisées.

### **2.2 Proposition de nouveau contrat**

Le contrat prend fin automatiquement à son terme.

Le Gestionnaire informe par écrit le Locataire six mois avant le terme du contrat de location de la proposition de nouveau contrat ou du refus de proposer un nouveau contrat en précisant expressément le motif légitime justifiant ce refus.

Il est précisé que le Gestionnaire conserve la faculté d'opposer au Locataire un motif légitime qui apparaîtrait ou serait porté à sa connaissance postérieurement à la proposition de signature d'un nouveau contrat.

En cas de refus du Locataire de signer le nouveau contrat proposé, il s'engage à en informer le Gestionnaire dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat.

A la fin du contrat, du fait de l'arrivée de son terme ou quel qu'en soit le motif, le Locataire s'engage à libérer l'emplacement de tout hébergement et de tout aménagement auquel il aurait procédé.

### **2.3 Non renouvellement du contrat par le Gestionnaire - Compensation des frais d'installation**

#### **2.3.1 Principe de compensation des frais d'installation :**

Dans le cas où des opérations d'installation ont été réalisées et facturées par le Gestionnaire, le Gestionnaire peut accorder une compensation des frais engagés dans les limites et conditions définies ci-après.

En cas de non proposition de nouveau contrat du fait du Gestionnaire dès lors que celui-ci a justifié d'un motif légitime, le Locataire peut prétendre au remboursement d'une partie des frais engagés selon les modalités suivantes :

- ...% des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non proposition de nouveau contrat à l'issue de la 2<sup>ème</sup> année.
- ...% des sommes versées au titre des frais d'installation en cas de non proposition de nouveau contrat à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année. Au-delà, aucune indemnisation n'est due contractuellement.

#### **2.3.2 Exception au principe de compensation des frais d'installation :**

Par exception, aucune compensation au titre des frais d'installation n'est due en cas de non proposition de renouvellement du contrat par suite de manquements du Locataire à ses obligations contractuelles ou à celles résultant du règlement intérieur.

La même exception s'applique lorsque l'absence de proposition de renouvellement résulte d'un cas de force majeure ou est due à une mesure ou une injonction prise par les pouvoirs publics, telle qu'une fermeture administrative ou toute autre décision, à moins que la mesure ou l'injonction soit directement liée à un manquement imputable au seul Gestionnaire.

### **Article 3 - Résiliation et clause résolutoire**

Le contrat pourra être résilié dans les conditions suivantes :

Le contrat pourra être résilié à tout moment d'un commun accord entre le Gestionnaire et le Locataire, constaté par écrit.

Il sera résilié de plein droit, en cas de force majeure, sans que la résiliation puisse donner lieu à une indemnité de part et d'autre, conformément aux dispositions des articles 1218 et 1351 du code civil.

Il sera résilié dans les mêmes conditions en cas de fermeture définitive du terrain ordonnée par l'autorité administrative.

Le contrat sera également résilié de plein droit en cas de cession à un tiers de l'hébergement, pour l'installation duquel l'emplacement a été loué, étant précisé qu'un nouveau contrat pourra être conclu entre le Gestionnaire et le tiers.

Enfin, il pourra être résilié en cas de cessation d'activité, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sauf impossibilité non imputable au Gestionnaire.

S'agissant des manquements par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra :

- a) Soit procéder unilatéralement et à ses risques et périls à la résiliation du contrat en cas de manquement grave, dans les conditions ci-après exposées.

La notification de la décision motivée de résilier le contrat à raison de la gravité de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle ne peut intervenir qu'après avoir préalablement mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ; cette mise en demeure devant mentionner expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation dans le délai, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Il est précisé que cette mise en demeure adressée au débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable ne s'applique pas en cas d'urgence.

- b) Soit mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent alinéa, en cas de manquement grave ou répété de l'une des parties aux clauses du présent contrat, qui sont de rigueur, ou aux dispositions du règlement intérieur qui en fait partie intégrante, dans les conditions suivantes.

La résolution est subordonnée à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse d'avoir à cesser le manquement et régulariser la situation dans un délai de 15 jours, à compter de sa réception. Lorsque les circonstances le justifient, les parties peuvent expressément convenir par écrit d'un délai de régularisation différent.

Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1225 du Code civil, les parties conviennent que la résolution sera acquise, sans qu'une mise en demeure infructueuse soit nécessaire, lorsque la gravité du manquement ne permet pas d'envisager la régularisation de la situation par le débiteur dans le délai prévu par le paragraphe précédent.

La mise en demeure devra préciser les manquements auxquels il est demandé de remédier, reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (présent paragraphe), et être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

L'acquisition de la présente clause résolutoire sera constatée par le tribunal compétent, statuant au fond ou en référé.

## Article 4 - Prix

### 4.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs et les services du camping pendant leur période de disponibilité, le Locataire s'engage à verser au Gestionnaire une redevance forfaitaire d'un montant de **4 000.00 € HT** de Contrat loisir, soit un montant TTC de **4 800,00 €** valable pour la première année du contrat. Toute variation des taxes et charges légales imposée par les pouvoirs publics, sera répercutée sur le prix de la redevance.

Sans préjudice d'éventuelles variations de ces taxes et charges légales, le montant de la redevance est révisé à l'issue de la première période en cas de renouvellement, et à l'issue des périodes suivantes le cas échéant.

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement du **03/04/2022** au **02/04/2023**, à son occupation physique durant les périodes d'ouverture de l'établissement et à un simple droit au stationnement en dehors de ces périodes.

Elle est majorée, le cas échéant, du montant de la taxe de séjour au réel.

En cas de renouvellement, les tarifs pratiqués pour la période suivante seront communiqués au Locataire au moment de la proposition de nouveau contrat ; ils prennent notamment en compte les travaux, charges, investissements, nouveaux équipements, évolution des services et prestations sans que cette liste soit exhaustive.

### 4.2 Modalités de paiement

- Versement d'un acompte de .....% du montant de la redevance en contrepartie des prestations de préparation du terrain de camping, à payer le :
- Le solde payable le :
- Versement d'un montant de .....€ T.T.C payable aux dates suivantes :
- En 12 mensualités de 400.00€ T.T.C (avant le 15 du mois en cours)
- .....€ T.T.C après signature du contrat

### 4.3 Prestations non comprises dans la redevance forfaitaire d'occupation (à préciser)

Ne sont pas comprises dans le montant de la redevance, et font l'objet d'une facturation distincte, les prestations ci-après :

- Eau
- Electricité
- Taxe ordures ménagères
- 
- 

Les énergies sont facturées en fonction des consommations réelles. La facturation comprend les prestations fournies par le Gestionnaire telles que, notamment, l'entretien du réseau, le relevé des consommations, etc. (dans le cas où elles ne sont pas comprises dans la redevance forfaitaire).

### 4.4 Tarif « Visiteur »

Toute personne rattachée à l'emplacement du Locataire autre que les ayants droit énumérés en préambule et les tiers autorisés à occuper l'hébergement dans les conditions définies en préambule, et ne séjournant pas (nuitée) sur l'emplacement, est considérée comme « visiteur ».

Elle doit préalablement se faire connaître à l'accueil et, en contrepartie de l'accès et de la mise à disposition des équipements du camping, elle sera redevable de la somme de 3.00 € par jour.

Les conditions d'accès des visiteurs sont définies par le règlement intérieur.

#### 4.5 Impôts et charges

Il appartient au Locataire de s'acquitter des éventuels impôts ou taxes mis à sa charge par les textes légaux ou réglementaires en sa qualité de locataire de l'emplacement ou de propriétaire de l'hébergement.

### Article 5 - Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement

#### 5.1 Assurance

Le Gestionnaire garantit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Pendant toute la durée du contrat, le Locataire s'engage à disposer d'une assurance obligatoire multirisque couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, l'explosion, les chutes d'arbres et de branches ou les dégâts des eaux) ainsi que sa responsabilité civile. Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au Gestionnaire à chaque fois que nécessaire.

#### 5.2 Conformité

Il appartient au Locataire de s'assurer que l'hébergement ainsi que ses équipements et accessoires autorisés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, et notamment aux normes de sécurité et environnementales, ou toute autre prescription qui aurait pu être portée à la connaissance du Locataire, et ce tant au moment de la signature du contrat que pendant toute sa durée d'exécution.

#### 5.3 Durée de stationnement de l'hébergement-Entretien

Le Locataire est débiteur d'une obligation générale d'entretien de l'hébergement dont il est propriétaire, lequel doit par ailleurs respecter les prescriptions visées au précédent alinéa.

Il lui appartient également de maintenir l'hébergement (façade, toiture, ouvrants et tout élément visible) en bon état et propre, y compris le mobilier de jardin ainsi que les équipements et accessoires autorisés.

**Le Gestionnaire n'autorise pas au sein de son établissement le stationnement des résidences mobiles de loisirs dont l'ancienneté excède 15 années à compter de sa date de fabrication.**

**Dans l'hypothèse où la résidence mobile de loisirs atteindrait cet âge limite avant l'expiration des effets du présent contrat, le renouvellement de cet hébergement par le Locataire ne pourra être exigé avant le terme dudit contrat mais au moment de la passation d'un nouveau contrat.**

Toutefois, si au cours de cette durée autorisée, l'aspect ou, plus généralement, l'état de la résidence mobile de loisirs venait à être contesté, notamment au regard des exigences minimum prévues à l'article 7-1 alinéa 3 ci-après, les Parties conviennent d'un commun accord de recourir à un état descriptif de « vétusté » établi contradictoirement. La date de visite sera fixée soit conjointement par les Parties soit, en cas d'impossibilité, moyennant un délai d'information d'au moins trois semaines avant la date prévue de visite par lettre recommandée avec avis de réception. Une grille de « vétusté » est jointe à cet effet en annexe du présent contrat.

En cas d'absence du Locataire à la visite, le Gestionnaire peut établir un constat par défaut auquel le Locataire a la possibilité de répondre en recommandé avec avis de réception dans un délai maximum de quinze jours après envoi dans les mêmes formes. Sans réponse passé ce délai, le constat sera réputé accepté.

En cas de désaccord de l'une des parties sur le constat, il appartiendra à la partie la plus diligente de faire intervenir un huissier ou un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut, désigné par voie de justice.

En cas de « vétusté » constatée contradictoirement ou par un tiers désigné, il pourra être demandé au Locataire soit de remplacer sa résidence mobile de loisirs soit de procéder aux travaux nécessaires dans un délai raisonnable convenu entre les Parties et ne pouvant être inférieurs à deux mois à compter de la date du constat ou de la notification des conclusions de l'expert. A défaut, le Gestionnaire est fondé à demander l'enlèvement, aux frais du locataire, après constat d'huissier.



## **Article 6 - Règlement intérieur et notice d'information**

Les dispositions du règlement intérieur (annexé au contrat) et la notice d'information préalable remise avant la signature du contrat de location font partie intégrante du présent contrat et ont la même force obligatoire que celui-ci. Elles s'imposent à l'ensemble des occupants de l'hébergement et des visiteurs.

Toute modification de ce règlement et de la notice d'information est communiquée au Locataire lors de la proposition de nouveau contrat et prend effet à la même date, sauf accord exprès entre les Parties sur une date d'application antérieure ou modifications motivées par des contraintes de sécurité, environnementales, d'intérêt général ou toute prescription dictée par des textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 7 - Sous location de l'emplacement**

Le Locataire s'engage à une occupation personnelle de l'emplacement loué dans les conditions définies au préambule du contrat et à ne pas le sous-louer, à moins d'en obtenir l'accord écrit, formel et préalable par le Gestionnaire.

Ne constitue pas une sous-location l'occupation de l'emplacement par des tiers sous réserve, conformément au préambule, de l'accord du Gestionnaire et de la présence de l'une quelconque des personnes qualifiées d'ayant-droit ou du Locataire, dans la limite du nombre de personnes autorisées à occuper le mobil home et après s'être fait connaître à l'accueil du camping.

Le Locataire est autorisé à sous-louer ou prêter l'emplacement dans les conditions définies ci-après. Le sous-locataire ou le bénéficiaire du prêt est tenu de se présenter à l'accueil du camping au moment de son arrivée et le Locataire sera redevable d'une redevance par personne supplémentaire d'un montant de .... €TTC par jour de présence en contrepartie des services mis à disposition par le Gestionnaire.

En cas de sous-location autorisée, il appartient au Locataire de respecter les conditions tarifaires affichées par le Gestionnaire et de communiquer à son propre locataire tous éléments utiles, tel que le règlement intérieur du camping.

Dans le cadre de la politique mise en place par le Gestionnaire visant à la satisfaction des clients et à promouvoir l'image du camping, il appartient au Locataire de garantir le bon état et la propreté du mobilier et des équipements (absence de mobilier cassé ou déboîté, sale ou hors d'usage) et aménagements intérieurs (murs, peinture ou papier peint, carrelage, revêtement de sol), ainsi que des éléments extérieurs de l'hébergement (façades, toitures et ouvrants dégradés ou peinture écaillée par exemple, mobilier de jardin).

En cas de sous-location dans les conditions fixées par les Parties, le Locataire a la possibilité de confier la gestion locative de son hébergement au Gestionnaire. A cette fin, un contrat de mandat de gestion est établi, prévoyant les droits et obligations des Parties. Le montant de la commission perçue par le Gestionnaire est fixé à .....% HT du montant TTC de la sous-location.

Tout manquement aux dispositions de l'article 7 constitue un motif légitime de rupture et/ou de non renouvellement du contrat.

## **Article 8 - Abri de jardin**

Un abri de jardin pourra être installé après accord exprès du Gestionnaire sous réserve du respect de la réglementation, notamment en matière d'urbanisme, et du cahier des charges joint en Annexe.

Il ne pourra, en tout état de cause, être utilisé qu'à des fins de rangement et stockage.

Toute utilisation à des fins d'hébergement est interdite. Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

Le Gestionnaire peut, à la demande du Locataire, et sur la base d'un devis, procéder à l'installation de l'abri de jardin.

### **Article 9 - Cession de l'hébergement – Effets sur le contrat de location**

La cession de l'hébergement emporte résiliation du présent contrat dans les conditions fixées à l'article 3.

Il appartient au Locataire, en cas de cession de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement objet du contrat, d'informer préalablement l'acquéreur potentiel de l'obligation d'avoir à conclure un contrat de location d'emplacement avec le Gestionnaire, s'il souhaite conserver un emplacement sur le terrain de camping.

Dans le cas où le Locataire confie la vente de son hébergement au Gestionnaire, un mandat de vente précisant les droits et obligations des parties est établi. La commission due au Gestionnaire en sa qualité de mandataire est fixée à.....% du prix de vente.

### **Article 10 - Frais et pénalité**

Le non-paiement à l'échéance des sommes dues au titre du présent contrat entraînera après mise en demeure des pénalités de retard de.....% applicables sur le montant de ces sommes, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Le non-paiement de tout ou partie de la redevance d'occupation définie à l'article 4-1 constitue un motif légitime de non-renouvellement du contrat, et est susceptible d'entraîner la rupture du contrat selon les modalités prévues à l'article 3 du présent contrat.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent contrat, le Locataire, devenu occupant sans droit ni titre, est redevable jusqu'à la libération des lieux :

- Durant la période de fermeture du camping, d'une indemnité d'occupation journalière (redevance annuelle/365 jours) calculée sur la base de la redevance visée à l'article 4-1.
- Durant la période d'ouverture du terrain de camping, d'une indemnité d'occupation journalière équivalente au tarif de location de l'emplacement.

### **Article 11 – Médiation de la consommation**

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties ou de réponse du Gestionnaire, le Locataire a la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation.

Les coordonnées du médiateur de la consommation que le client peut saisir sont les suivantes :

- Nom/adresse postale/téléphone
- Coordonnées du site Internet

La loi française est seule applicable au présent contrat.

### **Article 12 – Propriété intellectuelle**

L'ensemble des éléments distinctifs, verbaux, figuratifs ou autres du camping sont et restent la pleine propriété du Gestionnaire.

Il en est ainsi notamment, et sans que cette liste soit limitative, du nom du camping, que celui-ci soit ou non protégé à titre de marque, ainsi que des logos, photographies, images, vidéos, slogans, nom de domaine, et ce quel que soit le support.

Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués, reproduits ou diffusés par un tiers, sans autorisation écrite du Gestionnaire.

En cas de sous-location autorisée dans les conditions prévues à l'article 7, le Locataire s'engage à respecter les dispositions du présent article et s'interdit de créer tout risque de confusion avec l'activité du Gestionnaire et la qualité des Parties.

### **Article 13 - Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- le gestionnaire à l'adresse du camping,

- le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile devant être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Documents annexés faisant partie intégrante du contrat :

✍ Annexe 1 : Règlement intérieur

✍ Annexe 2 : Cahier des charges (abri de jardin)

✍ Annexe 3 : Grille de vétusté, état descriptif d'une résidence mobile de loisir

**Le Locataire reconnaît avoir eu communication et accepté préalablement au présent contrat la notice d'information.**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Gestionnaire :

Le locataire :

Mention manuscrite « Lu et approuvé  
et bon pour accord » :

Mention manuscrite « Lu et approuvé  
et bon pour accord » :

Signature

Signature

# **DECISIONS DU MAIRE**



**27/22 – AVENANT N° 1 – CONTRAT DE REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération N°066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégations au Maire ;  
VU la délibération N°093 en date du 10/12/2020, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la signature du nouveau contrat de redevance spéciale avec la Communauté de Communes Cœur du Var pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°1 a pour objet de modifier l'annexe I du contrat de redevance spéciale liant la Commune et la Communauté de Communes Cœur du Var pour la collecte des déchets ménagers assimilés ;

**LE MAIRE DECIDE**

- **DE SIGNER** l'avenant n° 1 au contrat de redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

**A Besse sur Issole, le 30 Juin 2022,**

-----  
**28/22– MARCHE PUBLIC POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PUBLICS EN DIFFICULTE AU MOYEN DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES RUES DU VILLAGE, DES ABORDS DU LAC, DE LA SALLE POLYVALENTE, DU GYMNASSE ETDES VESTIAIRES FOOT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 4° alinéa ;  
VU la délibération N° 066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

**CONSIDERANT** qu'un Marché public a été lancé concernant l'insertion professionnelle des publics en difficulté au moyen de prestations de nettoyage des rues du village et des abords du lac, de la salle polyvalente, du gymnase et des vestiaires foot ;

**LE MAIRE DECIDE**

-**D'ATTRIBUER** le marché à l'Association de Services pour l'Inclusion (A.S.P.I), association non soumise à la T.V.A, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel de 51 750.00€ TTC. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable trois fois 12 mois ; soit pour une durée totale de 48 mois.

**Les crédits seront inscrits au budget de la commune.**

**A Besse sur Issole le 7/07/2022**

-----  
**29/22 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CRET  
« RENOVATION THERMIQUE »  
TRAVAUX D'ISOLATION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22, 26° alinéa ;

VU la délibération N° 066 en date du 24/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire ;

**CONSIDERANT** le projet des travaux d'isolation de bâtiments communaux (murs de la Maison pour Tous, murs de l'ancienne trésorerie et rénovation des menuiseries de la maison du CCAS) pour un montant total estimé de travaux de 31 096.00 € H.T ;

**CONSIDERANT** que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2022 de la commune ;

**CONSIDERANT** que le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :

<b>Montant de l'opération HT</b>	<b>31 096.00 € HT</b>
<b>Subvention souhaitée DSIL 40 %</b>	<b>12 438.00 €</b>
<b>Subvention souhaitée CRET 40 %</b>	<b>12 438.00 €</b>
<b>Auto financement 20%</b>	<b>6 220.00 €</b>

**CONSIDERANT** l'importance de ce projet, qui s'inscrit dans les investissements prioritaires de la commune ;

#### **LE MAIRE DECIDE**

**DE DEMANDER** une aide financière à la Région de 12 438 euros (douze mille quatre cent trente-huit euros) pour les travaux d'isolation des bâtiments communaux susvisés.

#### **A Besse sur Issole, le 19/07/2022**

*-Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que trois demandes de subventions séparées pour les travaux d'isolation des murs de la Maison pour tous, des murs de l'ancienne trésorerie et pour la rénovation des menuiseries de la maison du CCAS avaient déjà été effectuées auprès de la Région mais que celle-ci a souhaité que la Mairie regroupe ces différentes demandes dans une seule décision du Maire.*

*-Monsieur le Maire remercie pour leur présence les membres du Conseil Municipal, ce qui a permis de faire avance le dossier du camping.*

*-Il n'y a pas d'autres questions de la part des membres du Conseil Municipal.*

*-Cette séance était ouverte au public mais aucune personne ne s'est présentée.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30**

**Fait à Besse sur Issole, le 29 Juillet 2022,**

**LE MAIRE,  
Eric COLLIN**



Mairie de Besse-sur-Issole

15 boulevard Paul Bert – 83 890 Besse-sur-Issole – Tél. 04 94 69 70 04 – mairie.besse@wanadoo.fr - www.besse-sur-issole.fr